



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

ANNEXE A LA DELIBERATION – SYNTHÈSE DES ÉVOLUTIONS APPORTEES SUITE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUX OBSERVATIONS ISSUES DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC

Services	Remarques	Modifications apportées
<u>Aspect et couleur des couvertures</u>		
Direction Départementale des Territoires (Avis PPA)	La nouvelle écriture concernant les toitures style ardoise naturelle ne semble pas suffisamment restrictive et laisse la porte ouverte à des matériaux inadaptés à la typologie de l'architecture ancienne (surtout en rénovation), notamment les tuiles de couleur noire, de grand format et plus épaisses qui ne peuvent en rien s'apparenter à de l'ardoise naturelle. Il convient de réécrire la règle.	Une distinction est faite entre la rénovation et les constructions neuves. Rénovation : « <i>Les toitures en ardoise devront être rénovées à l'identique. La tuile de teinte ardoise naturelle pourra être autorisée à condition d'être de dimensions similaires à l'ardoise. Dans les secteurs bâtis où la tuile rouge est dominante, la teinte des futures couvertures devra être similaire.</i> »
Commune d'Ussel (Mise à disposition au public)	Il nous apparaît pertinent de distinguer dans cette écriture l'échelle et le type de construction. En effet, s'il est légitime de préserver la typologie de l'architecture ancienne et de nos paysages bâtis quant à la rénovation ou la construction d'une maison d'habitation, la construction d'un abri de jardin ou d'une annexe qui déroge à la règle d'aspect n'a pas le même impact.	Construction neuve : maintien de la rédaction proposée
<u>Degré des pentes de toitures en fonction des volumes</u>		
Parc Naturel Régional Millevaches en Limousin (Avis PPA)	Pour garantir l'intégration des annexes de moins de 20 m ² et extensions non réglementées, le règlement pourrait préciser que la pente des toitures doit être cohérente avec le bâtiment sur lequel s'appuie l'extension ou proche de l'annexe. La pente de la toiture créée est à évaluer en fonction des bâtiments existants.	Ajout de la paragraphie suivant : <i>De manière générale, les pentes de toit devront être cohérentes avec celles des constructions présentes sur l'unité foncière.</i>
<u>Teintes de menuiseries</u>		
Direction Départementale des Territoires (Avis PPA)	Le nuancier aurait pu être conservé à titre indicatif et il doit être rajouté « le blanc est à exclure sur tout bâti ancien ».	Le nuancier des teintes des menuiseries est réintégré au règlement des zones concernées aussi bien pour la rénovation que pour les constructions neuves. Le blanc est exclu sur le bâti ancien.
Commune d'Ussel (Mise à disposition au public)	Une précision pourrait être apportée : le choix des teintes retenues doit être en harmonie avec les caractéristiques architecturales du bâti et de l'environnement. Avis défavorable pour la suppression complète du nuancier indicatif.	Il est ajouté pour les constructions neuves : « <i>A titre exceptionnel, d'autres teintes pourront être autorisées à condition d'être présentes dans l'environnement immédiat</i> »

Services	Remarques	Modifications apportées
<u>Pose des volets roulants</u>		
Direction Départementale des Territoires (Avis PPA)	Il convient de rajouter : « <i>le tablier des volets roulants se déroulera au plus près des fenêtres pour conserver les « creux » et les « pleins »</i> , afin d'avoir un peu de relief en façade ; ce qui exclut les illustrations 3 et 5.	Cette mention est rajoutée et les schémas de poses des volets roulants indiquent les types d'installations interdites.
<u>Correction des nuanciers et schémas opposables</u>		
Commune d'Ussel (Mise à disposition au public)	Même remarque sur l'utilité du nuancier conseil pour les teintes de menuiseries.	Les nuanciers des façades sont réintégrés au règlement des zones concernées. Les codes RVB sur le nuancier des enduits sont supprimés car ne correspondant pas aux teintes.
<u>Définition des grandes unités foncières</u>		
Direction Départementale des Territoires (Avis PPA)	La définition est à remplacer par celle donné dans l'avis.	La définition est reprise dans le lexique du règlement. Les seuils suivants, permettant d'apprécier les grandes unités foncières, sont ajoutés. Ils correspondent au résultat du calcul donné par la définition de la DDT : - Ussel : 1 400 m ² - Bort les Orgues : 1 680 m ² - Neuvic, Meymac : 1 820 m ² - La Courtine, Bugeat, Peyrelevade, Sornac : 1 960 m ² - Eygurande, Merlines, Monestier Merlines, Liginac, Soursac : 2 100 m ² - Autres communes : 2 240 m ²
<u>Obligation d'enduit de la maçonnerie de moellon</u>		
Direction Départementale des Territoires (Avis PPA)	Un enduit plein ou à pierre vues dépend de l'appareillage des murs. Certaines constructions, avec des parements constitués de moellons mal équarris, n'ont pas vocation à être en pierre apparentes. Seuls les chaines d'angles, encadrements de baies	La rédaction initiale est reprise et complétée de la manière suivante : « <i>Les maçonneries de moellons mal équarries doivent être enduites. Seuls les chaines d'angles et encadrements de baies en pierre de taille seront apparents.</i>

Services	Remarques	Modifications apportées
	<p>sont en général en pierre de taille et destinés à être vus. La tapisserie, si elle est constituée de moellons mal taillés, de tuileaux, ... doit recevoir un enduit plein. De plus il convient de préciser que dans les abords d'un monument historique, les enduits seront de même composition, de même facture et de même couleur que les enduits d'origine existants, sur des bâtiments de même typologie et de même époque afin de préserver l'harmonie des abords du monument nécessaire à sa mise en valeur.</p>	<p><i>Dans les abords d'un monument historique, les enduits seront de même composition, de même facture et de même couleur que les enduits d'origine existants, sur les bâtiments de même typologie et de même époque afin de préserver l'harmonie des abords du monument nécessaire à sa mise en valeur. »</i></p>
Commune d'Ussel (Mise à disposition au public)	<p>Comme le souligne l'avis de la DDT, certains parements constitués de moellons mal équarris n'ont pas vocation être en pierres apparentes. Cependant de nombreuses bâtisses sur notre territoire sont en pierres apparentes ou déjà rénovées en pierres apparentes. Imposer un enduit plein sans distinction posera des difficultés d'appréciation selon la qualité des pierres redécouvertes après piquetage et selon l'environnement immédiat ou domine souvent les façades en pierres apparentes.</p>	

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le



ID : 019-200066744-20240924-20240412A-DE